

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT L'ENSEMBLE IMMOBILIER RUE DU MARECHAL KOENIG
SUR LA COMMUNE DE AMNEVILLE-LES-THERMES**

Dossier n°57-2016-00479

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le code civil, et notamment son article 640
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCTAJ n°2016-A-92 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU la décision n°2016-DDT/SG/AJC n°8 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet à la date du 22 Décembre 2016 présenté par KHOR IMMOBILIER enregistré sous le n°57-2016-00479.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE
SUIVANT :**

**KHOR IMMOBILIER
Zac Ecoparc – Norroy-le-Veneur
CS 10662
57146 WOIPPY**

concernant : l'ensemble immobilier Rue du Maréchal Koenig sur la commune d'AMNEVILLE-LES-THERMES.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1.Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2.Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Néant

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 22 Février 2017 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de **AMNEVILLE-LES-THERMES** où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois. ainsi qu'à la Commission locale de l'eau (CLE) du Bassin ferrifère pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et le cas échéant de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 2 Janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,

LA CHARGÉE DE MISSION DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



CHANTAL BICHLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

REJET D'EAUX PLUVIALES du projet d'ensemble immobilier rue du maréchal Koenig à AMNEVILLE-LES-TERMES

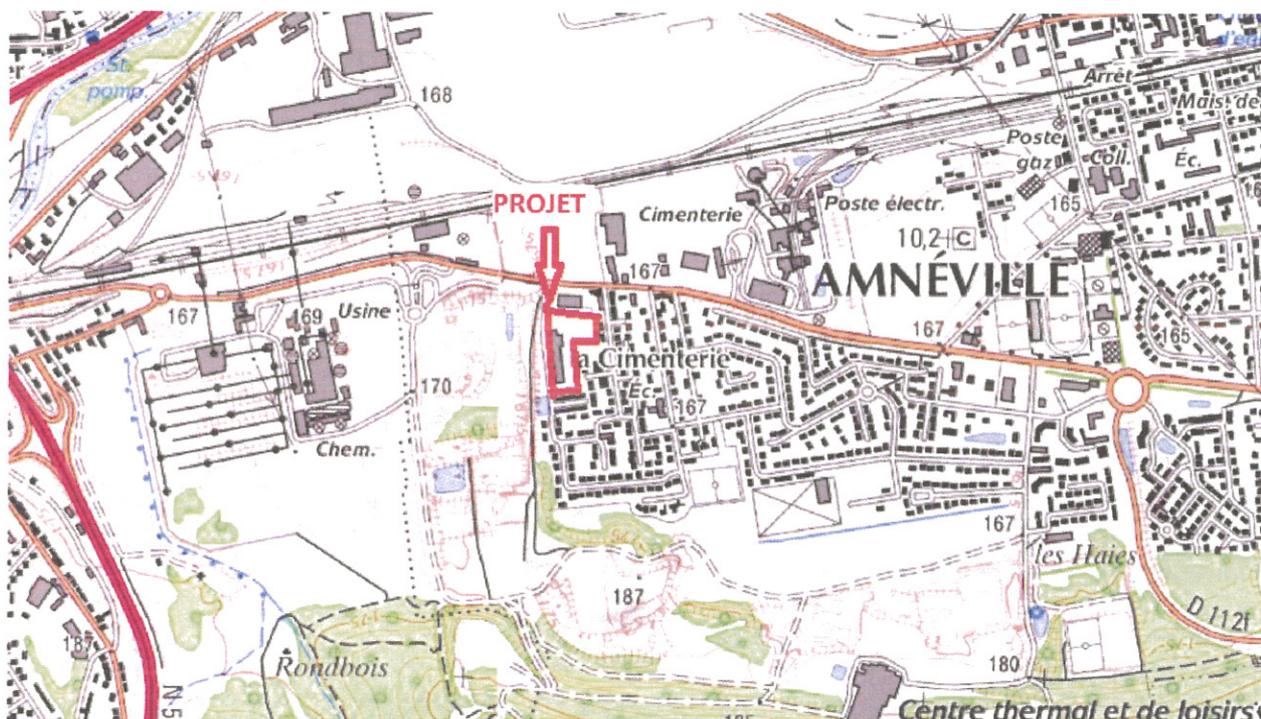
Récépissé n°57-2016-00479

GENERALITES

Maître d'ouvrage (coordonnées complètes) :

KHOR Immobilier
ZAC Écoparc – Norry-le-Veneur
CS 106662
57146 WOIPPY

Plan de situation du IOTA



Le projet consiste en la création d'un ensemble immobilier de 51 logements rue du maréchal Koenig à AMNEVILLE-LES-TERMES (références cadastrales section 12, parcelle 350). L'emprise totale du projet est de 1,3 ha et aucun bassin versant extérieur n'est intercepté.

DONNEES TECHNIQUES

En compensation à la réalisation du projet et pour éviter une pollution des eaux et une augmentation des débits, il sera créé un réseau de collecte et un ouvrage de rétention des eaux pluviales permettant un stockage et un traitement. Le système d'assainissement pluvial comprendra :

- un réseau de canalisations étanches dimensionnées pour stocker et évacuer une pluie de fréquence décennale ;
- un ouvrage de rétention et d'infiltration des eaux pluviales dont les caractéristiques sont rappelées dans le tableau ci-dessous :

Surface totale desservie (ha)	Coefficient d'imperméabilisation (%)	Débit de fuite maximal (l/s)	Période de retour (an)	Volume utile de rétention (m ³)	Type de rétention et traitement
1,3	46	4,85	100	315	1 bassin d'infiltration enterré situé sous les espaces verts communs du projet (surface totale d'infiltration 370 m ²)

Nom de la masse d'eau (et code de la masse d'eau) : Plateau lorrain versant Rhin (CG008)

Un plan de récolement de l'ensemble des ouvrages et le dossier d'intervention ultérieur sur les ouvrages (DIUO) seront transmis au service chargé de la police de l'eau dès réception des ouvrages.

Type de rétention et traitement :

La rétention de type SAUL (système alvéolaire ultra léger) et divisé en 2 massifs d'infiltration d'une surface de 128 m² pour l'un et 191 m² pour le second. Leur hauteur sera de 1,3 m chacun avec une capacité totale de rétention de 315 m³.

Le temps de vidange des ouvrages est d'environ 17h.

La hauteur minimale entre le fond de l'ouvrage d'infiltration et le toit de la nappe (cote de 162.00 m NGF) est de 1,4 m.

Ils sont munis en amont (regard d'entrée) d'une surpondeur (zone de décantation) et d'une lame siphonide.

le rapport entre la surface d'infiltration hors parois (255 m²) et la surface active du projet (5966 m²) est de 4 %.

Lors d'une pluie supérieure à la centennale, le débit surnuméraire stagnera dans les caniveaux et sur la voirie commune au point bas du projet avant d'être intercepté par les avaloirs et dirigés vers le système de rétention lorsque celui-ci se videra. En cas de débordement du système de rétention, les ruissellements seront dirigés naturellement vers la rue du Maréchal Koenig où ils seront repris par les avaloirs du réseau communal.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront réalisés avant tout autre ouvrage sur le site du lotissement. Les équipements décrits dans le tableau ci-dessus seront opérationnels avant le démarrage de l'imperméabilisation du site.

Surveillance des ouvrages :

Le dispositif d'infiltration fera l'objet par l'exploitant d'une surveillance systématique après chaque événement pluvieux intense.

Les points à contrôler concernant le massif d'infiltration des eaux pluviales sont :

enlèvement des flottants au niveau de la lame siphonide et dans l'ouvrage d'infiltration

vérification de l'absence d'hydrocarbures au niveau de la lame siphonide et dans l'ouvrage

Entretien des ouvrages :

Le pétitionnaire assurera à ses frais par lui-même ou par toute structure mandatée par lui, la surveillance, maintenance et entretien des ouvrages principaux et annexes, réalisés dans le cadre du dossier de déclaration.

L'entretien sera réalisé autant de fois que nécessaire, et à minima deux fois par an. Il consistera en particulier en :

- la maintenance des ouvrages réalisés (canalisations, regards, ouvrages de rétention, zone de décantation, voile siphonide, ouvrages de vannage),
- l'enlèvement des dépôts de toute nature,

- une vérification régulière du bon état de fonctionnement du bassin, du voile siphonide et des dispositifs de fermeture ;
- l'évacuation des surnageants piégés.

Un cahier d'entretien sera tenu comprenant : le programme des opérations à effectuer, les opérations réalisées et la date d'intervention, la quantité et la destination des produits évacués. Ce cahier est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

NB : En cas de changement de bénéficiaire du récépissé de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ('R214-45 du code de l'environnement)

.MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION LIÉES AUX SOLS POLLUÉS

Compte tenu de la pollution avérée du sol de ce site, l'ensemble des prescriptions du plan de gestion établi par Fondasol (version 26/09/20176) devra être respectée (y compris les modalités de suivi qu'il fixe). Cela consiste notamment :

En phase travaux :

- suppression totale de la pollution en arsenic
- excavation du point noir de pollution en zinc avec élimination en centre de stockage.
- évacuation des déblais se fera vers une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) ou |SDI+ ou en réutilisation dans d'autres projets d'aménagement locaux non sensibles sous réserve que les terrains d'accueil présentent des caractéristiques similaires.
- précautions particulières seront prises durant le chantier de dépollution par l'entreprise en charge des travaux afin de limiter les envols de poussières, notamment lors du transport des terres polluées (bâchage des camions. nettoyage des roues et/ou chaussées...).
- mesures de protections collectives ou des équipements de protections individuels seront adoptées afin de prévenir les voies de transfert (contact direct avec les sols, ingestion de poussières de sols).

En phase d'exploitation du site

- les ouvrages d'infiltration des eaux pluviales seront implantés au droit de taches de pollution au Zinc. Cependant ces taches seront purgées sur l'épaisseur des remblais concernés par la pollution, avant implantation des ouvrages.
- le fond des massifs d'infiltration sera positionné à une profondeur d'environ 2 m, soit une profondeur supérieure à la couche de remblais polluée (environ 1.30 m).
- le suivi qui sera mis en application portera notamment sur le traitement des sources de pollution concentrée, le contrôle des teneurs résiduelles (fond de fouille et parois), la gestion des déblais/remblais du site, les mesures d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement appliquée en phase chantier.

Un dossier de recollement des mesures mises en œuvre, comprenant notamment un plan de recollement des opérations de purge, sera réalisé. la zone réservée à l'implantation des ouvrages d'infiltration sera balisée afin d'éviter toute circulation en phase travaux et tout compactage du sol à cet endroit.

